

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 25 avril 2022 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, Conseillers
 VRANKEN Cédric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2022

LE CONSEIL,

Par,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 28 mars 2022.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Ancienne Coopérative de Tilleur - Convention de mise à disposition de locaux avec l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

VU la demande introduite le 23 mars 2022 par l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, établie Rue Ciseleux 20 bte 22 en l'entité (n° d'entreprise :0871.202.332), sollicitant la mise à disposition de la salle, de la cuisine et des caves du bâtiment de l'ancienne Coopérative de Tilleur sise rue de la Station 31;

CONSIDERANT que cette mise à disposition est sollicitée afin d'y implanter une Entreprise de Formation par le Travail (EFT) - formation "Commis de salle et petite restauration" ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à cette mise à disposition, dont il convient de fixer les modalités dans une convention ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition se fera à titre gratuit ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition reprise ci-après :

Entre

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2022, ci-après dénommée la commune ;

Et

L'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas, Rue Ciseleux 20 bte 22 à 4420 SAINT-NICOLAS (n° d'entreprise : 0871.202.332), représentée par son Président, M. Patrice CECCATO, ci-après dénommée la Régie ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Régie, ASBL dont la commune est partie prenante, gère la Cafet' des Terrils, qui connaît un succès croissant, notamment en termes de nombre de stagiaires accueillis.

Il s'indique de professionnaliser cette structure, en créant une filière de formation appropriée et encadrée. A cet effet, la Régie a été agréée par la Wallonie en tant qu'entreprise de formation par le travail afin de développer une filière de formation en « Commis de salle et petite restauration ».

Dans ce contexte, il est opportun d'ajouter au site de la Cafet' des Terrils celui de l'ancienne Coopérative de Tilleur, dont la salle, la cuisine et les caves (pièces de rangement et toilettes) se prêtent bien à une telle affectation.

Ce développement des activités de la Régie à Tilleur est bénéfique à la commune en termes d'animation et dynamisation de la vie de quartier ainsi que de développement sur l'entité d'une filière d'insertion socio-professionnelles menant à de réels débouchés par les stagiaires.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La commune met à la disposition de la Régie, qui l'accepte, des locaux situés dans le bâtiment communément appelé « Ancienne coopérative de Tilleur » sis Rue de la Station 31 à 4420 SAINT-NICOLAS.

Les locaux visés à l'alinéa 1^{er} sont :

- Au rez-de-chaussée : la salle et la cuisine (équipée pour un usage professionnel)
- Au sous-sol : les caves (pièces de rangement) et les toilettes.

La présente convention, et la Régie le reconnaît expressément :

- n'est pas un bail de droit commun, régi notamment par les articles 1708 et s. du Code civil ;
- n'est pas soumise au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
- n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

Article 2 : Motif de la mise à disposition

La commune met à disposition de la Régie les locaux visés à l'article 1^{er} afin que puissent y être installées les activités d'entreprise de formation par le travail de la Régie afin de développer une filière de formation en « Commis de salle et petite restauration », notamment des activités pédagogiques (formation tant théorique que pratique) et l'ouverture au public d'une salle de consommation. Sont également acceptées les activités connexes (stockage de matériel etc.).

Cette utilisation est exclusive de toute autre.

Article 3 : Exclusivité de la mise à disposition

La commune reconnaît à la Régie l'exclusivité de l'utilisation des locaux mis à disposition. Seule la Régie a le droit de les utiliser, dans le cadre du motif visé à l'article 2, et ce sans restriction horaire, dans le respect de la tranquillité publique et de la quiétude nocturne des habitants. A ce titre, l'attention de la Régie est attirée sur le fait que des appartements se situent aux étages supérieurs des locaux mis à disposition. La Régie veille à maintenir des relations de bon voisinage au sein de l'immeuble et tient, autant que de besoin, les autres occupants informés de ses activités.

Toutefois, la commune peut, pour son utilisation propre et dans le cadre de ses missions de service public, suspendre sans préavis la mise à disposition visée à l'article 1^{er}, lorsqu'une urgence (calamité, déclenchement du plan d'urgence etc.) requiert l'utilisation par les services communaux des locaux.

Article 4 : Gratuité

La mise à disposition des locaux visés à l'article 1^{er} se fait à titre gratuit.

Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et les frais relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des entretiens, des provisions et des locations de compteur sont mis à charge de la commune.

La Régie veille aux consommations en personne prudente et raisonnable.

Les éventuels abonnements privés relatifs à la téléphonie et à l'internet sont à charge de la Régie.

Article 5 : Assurances, accidents et responsabilité

La Régie s'engage à occuper le bien en personne prudente et responsable et s'engage à la maintenir en l'état initial.

La Régie accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la commune du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du bien concerné.

La Régie ne pourra réclamer à la Commune la réalisation d'aucun travaux visant à remédier à des défauts préexistants et visibles lors de la prise de possession des lieux.

Les locaux mis à disposition sont conformes aux prescriptions en matière de protection contre l'incendie et l'explosion ou, à défaut, ils le seront à la diligence de la commune.

Le bâtiment est couvert, par la commune, par une assurance incendie.

Pendant toute la durée de la convention, la Régie fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'elle mène dans les locaux.

La Régie est tenue de signaler immédiatement, et par écrit, à la commune tout accident ou dégâts au bâtiment.

Article 6 : Réparation, travaux et entretien

La Régie reconnaît avoir reçu les locaux en bon état d'entretien et s'engage à les restituer dans le même état à la commune.

Le nettoyage des locaux est à charge de la Régie.

La Régie gère ses propres sacs poubelles et est chargée de les sortir le jour de la collecte.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, sont à la charge de la commune :

- Les grosses réparations ;
- Les réparations de gros entretiens, c'est-à-dire celles qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée de la convention et qui sont autres que les réparations dites locatives ou les grosses réparations ;
- Les réparations résultant de l'usure normale, de la vétusté, de la force majeure, d'un vice de construction ou d'une malfaçon ;
- La réparation ou le remplacement des éléments en panne ou défectueux pour autant que la Régie l'ait avisée et que la cause ne soit pas liée à un mauvais usage ou à un manque d'entretien de la part de la Régie.

Sont à charge de la Régie :

- Les réparations dites locatives ou de menu entretien ;
- L'obligation d'user des lieux en personnel prudente en se comportant de façon raisonnable et prévoyante ;
- L'obligation de prévenir la commune, dans un délai raisonnable, de toutes déficiences ou anomalies dans les locaux. A défaut, la régie s'expose à devoir supporter l'aggravation des dommages causés par sa passivité.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention, qui prend cours le 1^{er} mai 2022, est conclue pour une durée d'un an, à chaque fois tacitement renouvelable pour une période de même durée.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Article 8 : Interdiction de cession

La Régie ne peut en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, céder le droit qu'elle détient en vertu de la présente convention à quiconque.

Article 9 : Litiges

En cas de survenance d'un litige lors de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre par la voie de la négociation. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège seront seuls compétents.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien le 25 avril 2022.

Pour **la commune de Saint-Nicolas**,

Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour **l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas**,

Le Président,
Patrice CECCATO

La présente délibération est transmise :

- à la Direction générale
- au service des travaux.

3. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (4ème trimestre 2021) - Communication

LE CONSEIL,

VU l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4ème trimestre 2021 ainsi que des annexes,

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

4. FINANCES - Compte de l'exercice 2021 - Arrêt

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les comptes établis par le collège communal;

ATTENDU que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

VU la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 12 avril 2022;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 12 avril 2022;

Après en avoir délibéré,

Par

DECIDE Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	72.197.196,42	72.197.196,42

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)

Résultat courant	29.560.059,09	28.921.978,98	-638.080,11
Résultat d'exploitation (1)	32.935.564,41	32.938.242,51	2.678,10
Résultat exceptionnel (2)	1.360.852,60	995.267,03	-365.585,57
Résultat de l'exercice (1+2+3)	34.296.417,01	33.933.509,54	-362.907,47

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	38.956.656,41	3.551.487,60
Non Valeurs (2)	364.857,82	0
Engagements (3)	30.987.715,78	7.631.417,18
Imputations (4)	30.984.296,58	4.970.298,63
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	7.604.082,81	-4.079.929,58
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	7.607.502,01	-1.418.811,03

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à M. le Directeur financier.

5. FINANCES - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2022 - Arrêt

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 12 avril 2022 annexé à la présente délibération ;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires de l'exercice 2022;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par

DECIDE**Art. 1^{er}**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	34.910.583,13	15.101.720,69
Dépenses totales exercice proprement dit	34.876.067,68	14.998.524,90
Boni / Mali exercice proprement dit	34.515,45	103.195,79
Recettes exercices antérieurs	7.927.115,82	0,00
Dépenses exercices antérieurs	211.609,65	3.171.039,48
Prélèvements en recettes	0,00	3.133.183,80
Prélèvements en dépenses	3.079.497,36	65.340,11
Recettes globales	42.837.698,95	18.234.904,49
Dépenses globales	38.167.174,69	18.234.904,49
Boni / Mali global	4.670.524,26	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.934.170,91	23-12-21
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS	24.000,00	11-03-22
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES	12.000,00	11-03-22
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES	5.000,00	11-03-22
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE DU LAMAY	15.000,00	11-03-22
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-FAMILLE	8.500,00	11-03-22
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-HUBERT	4.000,00	11-03-22
SUBSIDE MAISON DE LA LAICITE	11.000,00	23-12-21
Zone de police	2.473.189,01	23-12-21
Intercommunale d'incendie (IILE)	670.964,07	23-12-21

3. Budget participatif : oui

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à M. le Directeur financier.

6. ENVIRONNEMENT - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'un véhicule porte-conteneurs pour le service de l'environnement

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un véhicule porte-conteneurs est nécessaire, afin d'équiper les agents chargés de l'entretien des espaces verts et notamment des cimetières ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 01/2022 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire porte-conteneurs pour le service des Espaces verts" établi par le Service de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.500,00 € hors TVA ou 70.000 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/743-52 ;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2022 à M. le Directeur financier ;

CONSIDERANT que M. le Directeur financier a remis son avis favorable en date du 12 avril 2022 ;

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 01/2022 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire porte-conteneurs pour le service des Espaces verts", établi par le Service de l'Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.500,00 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/743-52.

La présente délibération est transmise :
- au service de l'environnement ;
- à M. le Directeur financier.

7. MARCHÉ PUBLIC - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 12 mars et 8 avril 2022 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE de la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 12 mars et le 8 avril 2022.

8. INSTRUCTION - Enseignement communal - Déclaration de vacance d'emplois en vue de la nomination définitive

LE CONSEIL,

VU l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, notamment, par le décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

CONSIDERANT que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs à la date du 15 avril 2022

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE de déclarer vacants pour l'année scolaire 2022-2023, les emplois suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- **24 périodes** de maître de morale
- **29 périodes** de maître de religion catholique
- **7 périodes** de maître de religion orthodoxe

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve :

- soit dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susdit du 6 juin 1994, modifié entre autre, par le décret du 6 avril 1995 portant mesures urgentes en matière d'enseignement et par le décret du 12 juillet 2012 portant diverses mesures en cette matière
- soit dans les conditions énoncées aux articles 32 et 34 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion s'appliquant notamment à l'enseignement officiel subsidié,
- pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2022 ou par un envoi par courrier électronique à l'adresse

instruction@saint-nicolas.be également avant le 31 mai 2022 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2022.

La présente délibération est transmise au service de l'instruction.

9. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal dont la teneur suit :

HUIS-CLOS

(...)

PROJET